



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
03 / 10 / 2011

ម៉ោង (Time/Heure): 14:20

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

MEMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Co-avocats principaux pour les parties civiles Date: 23 septembre 2011

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président

Signature



COPIES: Tous les juges de la Chambre de première instance ;
Toutes les parties dans le dossier n° 002;
Le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET: Première indication sur la nature des réparations demandées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 23 *quinquies* 3 du Règlement intérieur).

Dans les ordonnances qu'elle a rendues avant l'Audience initiale (Doc. n° E86 et Doc. n° E86/1) la Chambre de première instance (ou la « Chambre ») a, conformément aux règles 80 *bis* 4) et 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur, invité les co-avocats principaux pour les parties civiles à préciser à titre indicatif la nature des réparations collectives et morales qu'ils entendent solliciter dans leur demande définitive.

Pour les difficultés en la matière, la Chambre souhaite rappeler quelques unes des caractéristiques fondamentales du mécanisme de réparation introduites dans le Règlement intérieur par l'Assemblée plénière des CETC en septembre 2010.

a) Réparations mises à la charge de la personne déclarée coupable (règle 23 *quinquies* 3) a) du Règlement intérieur).

Les réparations « traditionnelles » mises à la charge des Accusés ont été maintenues dans le Règlement intérieur (règle 23 *quinquies* 3) a)). Dans le cas où le montant de la réparation accordée ne serait pas volontairement versé par les personnes déclarées coupables, il incombe aux tribunaux nationaux d'ordonner les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Comme c'est le cas pour n'importe quelle demande de réparation sur intérêts civils, les réparations doivent répondre à des critères juridiques permettant d'en assurer l'exécution par les tribunaux conformément au droit national cambodgien (notamment au regard de la précision de leur objet). La Chambre de première instance a formulé des observations à ce propos dans le jugement qu'elle a rendu dans le dossier n° 001 (Jugement

Signature

Duch, par. 661). Toute demande faite dans le cadre de cette disposition doit être formulée au plus tard lors des réquisitoires et plaidoiries. L'objet du présent mémorandum ne concerne pas la question des réparations demandées au titre de la règle 23quinquies 3) a) du Règlement intérieur.

- b) *Demandes de réparation identifiées en coopération avec la Section d'appui aux victimes et ayant obtenu un financement (règle 23quinquies 3) b) du Règlement intérieur).*

En raison du caractère incertain du recouvrement par les victimes des réparations susceptibles de leur être allouées selon le mode « traditionnel », un nouveau mode de réparation distinct a été instauré (règle 23 quinquies 3) b) du Règlement intérieur). Les nouvelles mesures ainsi envisagées n'entraînent pas de réparation à la charge des Accusés.

L'objectif était de faire en sorte que des réparations tangibles, bénéficiant d'un financement extérieur et reconnaissant la souffrance des parties civiles puissent être mises en œuvre peu de temps après le jugement définitif. Cela présuppose que ces réparations soient conçues (techniquement par le biais de la gestion de programme) alors que le procès se déroule. Étant donné que la Section d'appui aux victimes s'occupe déjà des mesures non judiciaires, il était tout à fait logique de lui attribuer la préparation du projet dans le cadre de la règle 23 quinquies 3) b) du Règlement intérieur. Au sein de la Section d'appui aux victimes, un responsable de projet a été chargé de l'élaboration de ce type de réparations. Il ou elle doit concevoir la/les réparation(s) indiquées par les co-avocats principaux et en assurer le financement de sorte qu'elles soient prêtes à être mises en œuvre au stade du jugement. Pour que les demandes de réparation ne soient pas techniquement, numériquement ou financièrement irréalistes, il a été prévu que le chef de projet et les co-avocats principaux travailleraient très tôt en étroite collaboration. Il importe de préciser qu'il n'a jamais envisagé de laisser aux co-avocats principaux la charge de la création du projet ou de l'obtention des fonds.

Afin d'éviter la création d'un projet coûteux, long ou inapproprié – qui pourrait en définitive ne pas être accepté par la Chambre de première instance sur le fondement de la règle 23 quinquies 3) b) du Règlement intérieur – il a été prévu que la Chambre peut ordonner que des premières indications sur les réparations soient fournies à un stade précoce (règle 80 bis 4) du Règlement intérieur). La Chambre de première instance peut ainsi réagir très tôt, lorsqu'il est encore temps de modifier l'élaboration du projet. La Chambre considère que c'est là un élément essentiel, d'une part pour faire en sorte que les mesures demandées par les co-avocats principaux au cours du procès dans le dossier n° 002 se situent bien dans le cadre du Règlement intérieur et puissent donc avoir des résultats significatifs pour les victimes, et d'autre part pour assurer une utilisation optimale des ressources à la fois par la Section d'appui aux victimes et par les donateurs extérieurs. Ces premières indications visent par ailleurs à permettre à la Chambre de vérifier que les réparations demandées sont, notamment, conformes au cadre juridique des CETC, et de donner des directives assez tôt si besoin est.

La règle 80 bis 5) du Règlement intérieur précise que si la demande définitive de réparation collective et morale des co-avocats principaux peut s'écarter des indications

me jt

fournies initialement si nécessaire, ils ont l'obligation de préciser à la fois la nature et le mode de mise en œuvre de chaque réparation. Peut-être parce qu'ils ont mal compris le concept, lors de l'Audience initiale, les co-avocats principaux se montrés réticents à donner à la Chambre des précisions sur la nature et le mode de mise en œuvre de chacune des réparations demandées par les parties civiles (Transcription de l'audience (« T. ») du 29 juin 2011, p. 112, 124).

La Chambre souhaite souligner que le but de ces premières indications est de permettre que les réparations demandées soient suffisamment précises et puissent être planifiées suffisamment à l'avance pour que les parties civiles puissent en bénéficier pendant la durée de vie des CETC. Il est donc entièrement dans l'intérêt du collectif de parties civiles de fournir à la Chambre à un stade précoce autant de précisions que possible sur les mesures de réparation demandées. Il a été reconnu que les réparations pouvaient évoluer avec le temps et que les demandes initialement présentées pouvaient être différentes sur certains points (Doc. n° E86/1).

La Chambre ajoute ce qui suit concernant certains types de réparations initialement indiquées par les co-avocats principaux pour les parties civiles au cours de l'Audience initiale du 29 juin 2011:

- *Création d'un fonds d'indemnisation* (T., 29 juin 2011, p. 123). La Chambre de première instance a précédemment indiqué qu'un fond d'indemnisation ainsi que des réparations individuelles financières n'entrent pas dans le cadre des réparations pouvant être ordonnées par les CETC (Jugement *Duch*, para. 670). Ce principe a depuis été consacré dans la règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur. Aucune demande de réparation financière collective ou individuelle ne peut donc être envisagée par la Chambre de première instance dans le dossier n° 002.
- *Mesures nécessitant l'accord du gouvernement*. D'autres mesures initialement indiquées par les co-avocats principaux peuvent également sortir du cadre des mesures susceptibles d'être ordonnées par les CETC car elles sont du ressort des autorités gouvernementales (Jugement *Duch*, par. 663, 671 et 674). Il s'agit notamment de l'octroi de la citoyenneté aux victimes vietnamiennes (T., 29 juillet 2011, p. 123) et de l'institution d'une journée du souvenir (T., 29 juin 2011, p. 121). Les initiatives de ce type ne peuvent être entérinées par la Chambre de première instance en tant que réparations que s'il est manifeste qu'elles ont été approuvées ou mises en œuvre par le Gouvernement royal cambodgien.
- *Précision requise pour les autres mesures*. La Chambre note que plusieurs autres mesures demandées ne sont pas suffisamment précises pour qu'elle puisse formuler des observations significatives à ce stade. Il s'agit notamment de l'édification de stupas et de mémoriaux, de la préservation des sites d'exécution, de la création de programmes d'éducation sur l'histoire du Kampuchéa démocratique et de programmes destinés aux enfants, de la création d'un réseau de soutien psychologique pour les victimes et de la construction de centres offrant ce type de services, et enfin de la création de musées, d'archives ou de bibliothèques à Phnom Penh (T., 29 juin 2011, p. 121 à 123). En fonction de ce qu'elles recouvrent exactement, certaines de ces mesures peuvent aussi nécessiter une approbation ou une autorisation spécifique du gouvernement (voir ci-dessus). D'autres sont peut-être adéquates ; néanmoins, il est rappelé aux co-avocats principaux qu'un certain nombre de questions d'ordre pratique doivent être réglées pour faire en sorte que même quelques unes de ces mesures puissent être mises en œuvre de

façon significative pendant la durée d'existence des CETC (voir par exemple Jugement *Duch*, par. 665, 672 et 673).

- *Mesures se situant dans le cadre juridique des CETC.* D'autres mesures, telles que la diffusion du jugement rendu dans le dossier n° 002 et la compilation d'une liste de parties civiles (T., 29 juin 2011, p. 123) sont similaires aux mesures qui ont précédemment été reconnues comme étant appropriées et réalisables dans le contexte particulier qui est celui des CETC (Jugement *Duch*, par. 667 et 669).

Compte tenu du fait que tous les appels des parties civiles relatifs à la recevabilité [de leurs demandes de constitution] n'ont été tranchés par la Chambre préliminaire que peu de temps avant l'Audience initiale (*Decision on appeals against orders of the Co-Investigating Judges on the admissibility of Civil Party applications*, Doc. n° D411/3/6, 24 juin 2011), la Chambre de première instance a déjà fait connaître son intention d'autoriser les co-avocats principaux pour les parties civiles à compléter leurs demandes de réparations initiales à une date ultérieure (Doc. n° E86).

La Chambre informe donc les co-avocats principaux qu'elle tiendra une audience le 17 octobre 2011 pour leur permettre de compléter, d'actualiser et le cas échéant de modifier les premières indications données au cours de l'Audience initiale à la lumière des directives qui précèdent. Une ordonnance portant calendrier relative à cette audience suivra sous peu.

